

Séance du 07 février 2025

Date de l'annonce publique: 31 janvier 2025

Date de convocation des conseillers: 31 janvier 2025

Présents Mike Poiré / Bourgmestre, Stefano D'Agostino, Lex Schwind / Échevins
Myriam Hansen, Marcel Barros Lena Gomes, Carine Piette, Claude Fischer /
Conseillers

Aender Schroeder / Secrétaire communal

Excusé(e)(s) Luc Weiler / Conseiller

Point de l'ordre du jour: 04 // Règlement communal portant fixation de la taxe
d'assainissement

En application de la loi du 06 janvier 2023 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseiller suivant a donné une procuration de vote :

- Luc Weiler / Conseiller à Lex Schwind / Échevin

Le Conseil communal,

Revu la délibération de sa séance du 13 mai 2011 aux termes de laquelle le Conseil communal a adopté les redevances communales pour les eaux usées ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le VADEMECUM - Prix de l'eau, élaboré par le groupe de travail associant le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le **secteur des ménages** dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le **secteur industriel** dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le **secteur agricole** dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le **secteur Horeca** dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHM (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le Collège des Bourgmestre et Échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la demande d'avis auprès de l'Administration de la gestion de l'eau du 29 janvier 2025 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article budgétaire « 2/520/706023/99001 » ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu les articles 29, 105 et 106 (7) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide unanimement

de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées, comme suit :

Article 1er – partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

Secteur des ménages

- 27,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

Secteur industriel

- 110,00 € par EHm / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

Secteur agricole

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
27,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
27,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et
100,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 27,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
100,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
100,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Secteur Horeca

- 72,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Article 2 – partie variable :

Secteur des ménages

- 4,50 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Secteur industriel

- 2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Secteur agricole

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,50 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,50 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
2,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 4,50 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an.
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
2,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an.

Secteur Horeca

- 3,20 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2025

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Le Conseil communal,
Pour extrait conforme,

Mertzig, le 10 février 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the Mayor, and the signature on the right is for the Secretary. Below the signatures is the official seal of the Communal Administration of Mertzig, featuring a coat of arms with a castle and the text 'Administration Communale MERTZIG'.